

Note sur l'apport en industrie en droit marocain (SAS)

1. Objectif : fidélisation et alignement d'intérêts

Certaines entreprises souhaitent **fidéliser des salariés ou des partenaires stratégiques** (ex. cadres, médecins, experts, professions libérales) en leur offrant une implication plus forte que le simple lien salarial ou contractuel.

L'apport en industrie permet de :

- Renforcer leur **loyauté** envers la structure ;
 - Les associer au **projet à long terme** ;
 - Aligner leurs intérêts sur ceux des fondateurs et des autres actionnaires.
-

2. Qualité d'associé et droits attachés

La personne qui réalise un apport en industrie **acquiert la qualité d'associé** de la société par actions simplifiée (SAS).

Sous réserve des stipulations statutaires, elle bénéficie en principe des **mêmes prérogatives qu'un associé apporteur en numéraire ou en nature**, notamment :

- Droit d'assister aux **assemblées générales** ;
- **Droit de vote** sur les résolutions ;
- **Droit aux bénéfices** (participation aux résultats sociaux) ;
- **Droit à l'information** (consultation des documents sociaux prévus par la loi et les statuts).

La particularité réside uniquement dans la **nature de l'apport** :

là où certains apportent de l'argent ou des biens, l'associé d'industrie apporte **son travail, son savoir-faire, son expérience, son réseau**.

3. Logique de protection : mécanismes proches du “good leaver / bad leaver”

L'introduction de l'apport en industrie en SAS permet de mettre en place des mécanismes proches du modèle “**good leaver / bad leaver**” :

- en cas de **comportement conforme** aux engagements (good leaver), l'associé d'industrie conserve ses droits ;
- en cas de **manquement grave** ou de départ dans des conditions préjudiciables à la société (bad leaver), les statuts peuvent prévoir l'**annulation** de ses actions d'industrie.

Intérêt majeur :

- les **fondateurs** et la société ne s'exposent pas à une perte définitive d'une fraction du capital en cas de mauvaise association ;
 - il n'y a **pas de restitution de capital** à opérer, contrairement à un apport en numéraire ou en nature, ce qui facilite la gestion du conflit et la sortie de l'associé défaillant.
-

4. Champ d'application : SAS et transformation éventuelle

En droit marocain, l'apport en industrie est **spécifiquement admis** dans le cadre de la **société par actions simplifiée (SAS)**, forme introduite par la loi récente modifiant et complétant la loi n° 5-96.

En conséquence :

- la **SAS** peut émettre des **actions représentatives d'apport en industrie** ;
- les autres formes sociales (SARL, SNC, SCS, etc.) **ne peuvent pas recourir directement** à ce mécanisme, sauf à envisager **une transformation en SAS**.

La SAS s'impose ainsi comme la forme privilégiée lorsque le projet repose fortement sur le **capital humain** (savoir-faire, expertise, présence opérationnelle).

5. Mise en œuvre : émission et souscription d'actions d'industrie

Sur le plan technique, la concrétisation de l'apport en industrie suppose :

1. **Émission** par la société d'un certain nombre d'**actions d'industrie**, représentant l'apport en industrie ;
 2. **Souscription** de ces actions par la personne concernée (salarié clé, médecin, expert, etc.) ;
 3. Encadrement de cette opération dans les **statuts**, qui doivent fixer notamment :
 - Les conditions d'émission et de souscription ;
 - Les droits attachés à ces actions (bénéfices, vote, information, etc.) ;
 - Les règles relatives à leur annulation éventuelle.
-

6. Points d'attention contractuels

Pour sécuriser le montage, il est indispensable de **verrouiller contractuellement** les éléments suivants (statuts et, le cas échéant, pacte d'actionnaires) :

1. **Missions de l'associé d'industrie**
 - Définition précise de sa **fonction** (direction, gestion médicale, développement commercial, etc.) ;
 - **champ d'intervention** (compétences et limites) ;

- Niveau d'**implication** attendu (présence minimale, disponibilité, exclusivité éventuelle, objectifs).
 - 2. **Cas d'annulation de l'apport en industrie**
 - Qualification des **manquements** entraînant l'annulation (absence injustifiée, non-exécution manifeste des obligations, concurrence, faute lourde...) ;
 - Conséquences : **annulation des actions d'industrie**, perte des droits aux bénéfices, du droit de vote, etc.
 - 3. **Modalités de constatation de l'annulation**
 - Organe compétent (organe de direction, assemblée, comité) ;
 - **Procédure** (mise en demeure, rapport, décision motivée, vote) ;
 - Garanties offertes à l'associé d'industrie (droit d'explications, information préalable, procès-verbal).
-

Conclusion

L'apport en industrie en SAS offre au praticien :

- Un **outil de fidélisation et d'association des talents** (salariés ou partenaires libéraux) ;
- Une **souplesse de gouvernance** ;
- Une **protection renforcée** des fondateurs grâce à la possibilité d'annulation des actions d'industrie en cas de manquement.

Bien utilisé et correctement rédigé, il permet de **reconnaître juridiquement la valeur du capital humain**, sans fragiliser la structure du capital ni enfermer la société dans des situations de blocage avec un associé défaillant.

Maître Abdellah ZAKI